



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centrale Eolienne Gueltas Noyal-Pontivy
25 quai Panhard et Levassor
75013 Paris

Références : SLG/VLF/E/2024
Code AIOT : 0005517853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement Centrale Eolienne Gueltas Noyal-Pontivy implanté Kerlaizan 2, place de la résistance - 56920 Gueltas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à contrôler une douzaine de parcs éoliens afin de vérifier les prescriptions relatives à l'accessibilité, au contrôle des accès, à l'identification des aérogénérateurs et l'application des mesures d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale Eolienne Gueltas Noyal-Pontivy
- Kerlaizan 2, place de la résistance 56920 Gueltas
- Code AIOT : 0005517853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien « Centrale Eolienne Gueltas Noyal-Pontivy » est constitué de 6 éoliennes (2 sur Gueltas et 4 sur Noyal Pontivy) de modèle REPOWER MD 77 pour une puissance totale : 9 MW, mise en service le 11/08/2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 et 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Identification Des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non Conforme :

- L'exploitant ne s'assure pas du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 en tout temps.

Il n'a pas été possible de s'assurer du fait que les procédures permettent le respect des délais et la transmission de l'alerte aux services d'urgence en l'absence de réponse de tous les numéros de téléphone (HO ou HNO).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le chemin d'exploitation permettant l'accès au site est carrossable et permet l'accès au SDIS. Les abords de l'éolienne visitée (GTS 1) sont entretenus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Néant</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'éolienne choisie pour la visite est l'éolienne GTS 1 (pour Gueltas 1) située à proximité immédiate du poste de livraison. Le poste de livraison est fermé à clé. En revanche, la porte de l'éolienne n'est pas fermée à clé. Il est possible d'y pénétrer facilement. Afin d'alerter l'exploitant, l'inspection a appelé les numéros de téléphone du centre de conduite mentionnés sur le mât de l'éolienne et sur le panneau positionné sur le chemin d'accès, sans succès. Le risque de pénétration dans l'éolienne est fort et peut générer accident pour les tiers, malveillance, incendie et impact sur les enjeux environnementaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir sous délai maximum de 8 jours un courrier d'engagement présentant des éléments suffisants pour permettre d'assurer l'absence de risque présenté par les éoliennes qu'il exploite dans le département.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Identification Des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Constats : La référence de l'éolienne contrôlée, GTS 1 / R70483, est affichée de manière lisible sur le mât.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Néant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les inspecteurs ont pu constater la présence de panneaux conformes sur le chemin d'accès à l'éolienne GTS 1 et sur le poste de livraison.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Néant
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 et 23
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : art. 22 : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; art. 23 : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : <ul style="list-style-type: none">- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence figurent sur le mât de l'éolienne ainsi que sur le panneau positionné sur le chemin d'accès à l'éolienne (numéro joignable en heures ouvrées : 01 44 67 81 49 ; numéro joignable en heures non ouvrées : 01 43 46 57 34).

Afin de simuler une alerte incendie :

- Un appel a été réalisé par l'inspection à 16h50 au numéro joignable en heures ouvrées (01 44 67 81 49), sans succès.

- Un appel a été réalisé par l'inspection à 16h52 au numéro joignable en heures non ouvrées (01 43 46 57 34), sans succès.

Lors de ce dernier appel, un message vocal invite à joindre le numéro suivant : 06 17 08 06 00.

L'inspection a également appelé ce dernier numéro à la suite du second appel, également sans succès.

Après plusieurs tentatives d'appel de l'inspection aux numéros susmentionnés, restées sans réponse, il est mis fin à l'exercice à 17h00. L'absence de réponse de l'exploitant n'a pas permis de vérifier la connaissance et l'application des consignes de sécurité par l'exploitant (de la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation à la procédure d'alerte).

Dont notamment, que le centre de conduite dispose du numéro direct vers le SDIS 56 ou tout autre moyen permettant de s'assurer du respect du délai de transmission de l'alerte aux services d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce constat permet d'assurer la conformité au regard de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 (les numéros sont affichés sur le panneau d'accès).

Toutefois, il n'a pu être vérifié la conformité à l'article 22 du fait de l'absence de réponse.

L'exploitant devra s'assurer de la conformité aux dispositions de l'article 22 en procédant à un exercice de simulation des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

De plus, il est indispensable que l'exploitant s'assure de la conformité aux dispositions de l'article 23 qui impose de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. D'une part en s'assurant que ces numéros soient joignables en permanence, et d'autre part en procédant à un exercice de simulation justifiant le respect du délai d'alerte de 15 minutes.

L'exploitant produira un document attestant des résultats de l'exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois